



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 11 octobre 2019

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous aimerions poser une question urgente à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics concernant le cadre légal relatif aux e-trottinettes.

Depuis ce mardi, des e-trottinettes envahissent les rues de la Ville de Luxembourg, alors même qu'il n'existe aucun cadre légal qui régleme ce moyen de locomotion alternatif. Au-delà du fait que les autorités communales n'ont nullement été informées au préalable par le fournisseur des trottinettes en question, à savoir la société américaine Bird, l'inexistence d'un cadre légal ne fait que conforter les inquiétudes des habitants de la Ville.

Dans sa réponse à une question parlementaire n° 300 de notre honorable confrère, Monsieur Max Hahn, Monsieur le Ministre avait répondu en date du 7 mars 2019 que lors de la Table ronde « sécurité routière » qui s'était tenue au mois de février 2019, la mise en place « d'un cadre légal cohérent permettant une utilisation en toute sécurité de ces engins sur la voie publique » avait été discutée et proposée comme mesure pouvant protéger les usagers de ces moyens de locomotion.

Un groupe de travail devait, le cas échéant, être mis en place et plancher sur la mise en œuvre concrète d'une telle proposition – si elle devait être retenue.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

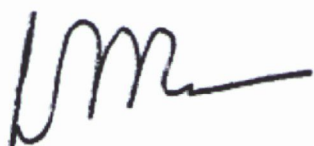
- Monsieur le Ministre entend-il toujours légiférer en la matière en prévoyant un cadre légal adapté aux e-trottinettes et à leur utilisation sur les voies publiques, comme c'est le cas pour les vélos électriques ?
- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si le groupe de travail susmentionné a déjà siégé et s'il est déjà parvenu à des propositions concrètes ?
  - dans l'affirmative, quelles sont les conclusions auxquelles ce groupe de travail est parvenu ?

**Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (14.10.19)**

- toujours dans l'affirmative, le gouvernement entend-il reprendre lesdites conclusions et les mettre en œuvre par le biais d'une loi? Toujours dans l'affirmative, de quelles mesures s'agit-il plus exactement et comment ces mesures seront-elles mises en œuvre ?

- dans la négative, et en tout de cause, quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre d'urgence afin de tenir compte du déploiement de nombreuses trottinettes électriques ?

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre très haute considération.



Laurent Mosar



Serge Wilmes

Députés



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 14 novembre 2019



**Monsieur Marc Hansen**  
**Ministre aux Relations avec**  
**le Parlement**

**Service Central de Législation**  
**43, boulevard F.D. Roosevelt**  
**L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°1320 du 11 octobre 2019 des honorables députés Messieurs Laurent Mosar et Serge Wilmes, concernant le cadre légal relatif aux trottinettes électriques, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch**  
**Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la question parlementaire n° 1320 du 11 octobre 2019 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Serge WILMES**

Par leur question parlementaire, les honorables Députés demandent des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en vigueur d'un cadre légal relatif aux trottinettes électriques.

En vertu de l'article 2, point 2.15 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, plus communément connu sous la dénomination de Code de la Route, les trottinettes électriques sont à considérer comme des cycles électriques ce qui veut dire, entre autre, que les trottinettes sont autorisées sur la chaussée et interdites sur les trottoirs. Tous les engins électriques qui ne sont pas conformes au Code de la route (p.ex. les véhicules à moins de deux roues), ne sont autorisées ni sur la chaussée, ni sur le trottoir.

Dans ce contexte et comme indiqué dans ma réponse à la question parlementaire n°300 du 1<sup>er</sup> février 2019, un groupe de travail a été composé au sein de la Commission de circulation de l'Etat pour vérifier la situation actuelle relative aux petits véhicules et engins de locomotion alternatifs afin de proposer, le cas échéant, un cadre légal plus précis qui règle la circulation de ces véhicules et engins sur la voie publique.

Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 11 mars 2019 où il s'est fixé comme objectif de proposer un cadre légal qui couvre tous véhicules à gabarit réduit, électriques et non électriques, destinés au transport de personnes et de ne pas se limiter exclusivement à la trottinette électrique. Le groupe de travail a étudié les réglementations actuelles et futures des pays limitrophes et a considéré les résultats d'études en la matière pour proposer des modifications du Code de la route selon les besoins constatés.

La finalisation de l'avis du groupe de travail est prévue pour la fin de l'année en cours.

Les dispositions finalement retenues sur base de l'avis du groupe de travail seront intégrées dans une des prochaines modifications du Code de route.

Enfin, le but est toujours d'assurer la sécurité routière de tous les usagers de la route dans ce contexte.